ACADEMIE : DE LILLE

DOSSIER D'INSCRIPTION ENREGISTRE

Inscription aux concours de recrutement de personnels de l'enseignement du 2nd degré

Votre inscription est enregistrée et validée le mardi 26 octobre 2021, à 11 H 10

Numéro d'inscription: 9113428285

Il vous permettra de consulter et, éventuellement, de modifier votre dossier jusqu'au **mercredi 17 novembre 2021, 17 heures**, heure de Paris.

Aucune inscription ou modification d'inscription ne sera possible après 17 heures, heure de Paris, le mercredi 17 novembre 2021.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation dix jours avant le début des épreuves du concours, prenez contact avec le service des examens et concours de votre académie d'inscription.

Rectorat de Lille 144 rue de Bavay BP709 59033 Lille Cedex Tel: 0328371630 Fax: 0328371500

Tel: 0328371630 Fax: 0328371500			
RAPPEL DES DONNEES RELATIVES A VOTRE INSCRIPTION			
Votre Identité			
Civilité	M.	Nationalité	FRANCAIS
Numen	09E9242270HCG	Situation de famille	DIVORCE(E)
Nom de famille	LESIEUX	Nombre d'enfants	2
Prénoms	VINCENT		
Nom d'usage	LESIEUX	Handicap	AUCUN HANDICAP
Né(e) le	05/05/1969		
Votre Adresse en France métropolitaine, DOM ou COM			
Appt., Bat., Résidence		Téléphone	
Numéro, rue et voie	0008 RUE M VAN DER MEERSCH	Personnel	0750857936
Lieu-dit		Professionnel	
Commune	DUNKERQUE	Fax	
Code postal	59240	Courrier électronique	vfsilesieux@free.fr
Candidature			
Concours présenté	AGREGATION EXTERNE	Titre ou diplôme détenu	DIP POSTSECONDAIRE 5 ANS OU +
Section présentée	INFORMATIQUE	Discipline du diplôme détenu	PHYSIQUE
		Profession	AGREGE
		En activité	OUI
Etablissement d'exercice			
Etablissement	DUNKERQUE CEDEX 2 - LYC AUGUSTE ANGELLIER		
Antécédents Judiciaires			
Commune de naissance	LE QUESNOY		
Option(s) Obligatoire(s)			
OPTION	ETUDE DE CAS INFORMATIQUE		



Vous recevrez **ultérieurement** par courriel ou par voie postale un formulaire indiquant les pièces justificatives que vous devrez fournir.

Toutes vos pièces justificatives devront être retournées accompagnées du formulaire reçu qui vous précisera l'adresse et la date d'expédition.

PIÈCES JUSTIFICATIVES SESSION 2022

AGRÉGATION EXTERNE

1. Conditions générales d'accès à un emploi public Appréciées à la date de la première épreuve du concours

Nationalité

- Candidats français ou ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, Suisses ou Andorrans :
- Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport.
- Les candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française doivent fournir :
- la copie du décret leur conférant la nationalité française, au plus tard à la date de la première épreuve (acquisition par décret),
- la copie ou de l'enregistrement de la déclaration leur conférant la nationalité française rétroactivement au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve (acquisition par déclaration).

Jouissance des droits civiques - Antécédents judiciaires

Les données nécessaires à l'administration pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires sont renseignées par les candidats lors de leur inscription par Internet.

- Cette procédure est automatique pour les candidats de nationalité française y compris ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte et les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans, résidant ou ayant résidé en France pendant une certaine période.
- Candidats originaires des collectivités d'outre-mer : l'administration remettra aux candidats déclarés admissibles un formulaire qu'ils rempliront et qui sera transmis par l'administration au tribunal de première instance de la collectivité du lieu de naissance des candidats.
- Les candidats (autres que Français), ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Position régulière au regard du code du service national

- Candidats et candidates français(es) âgé(e)s de moins de 25 ans : certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté.
- Pour les autres candidats, ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans : attestation mentionnant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

2. Situations particulières - Candidats en situation de handicap

Certificat médical (fourni sur demande par le service chargé des inscriptions) renseigné par un médecin agréé indiquant les aménagements souhaitables d'épreuves de concours.

Page: 1/2

3. Conditions réglementaires Les conditions sont appréciées à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours

Diplôme et attestation

Photocopie du diplôme ou du titre requis pour se présenter au concours :

- Master (M2) ou titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins cinq années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ou titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles.

Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente pour délivrer le diplôme indiquant combien d'années d'études postsecondaires ce diplôme sanctionne. Diplôme et attestation doivent être rédigés en langue française ou à défaut être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Agrégation d'EPS - qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme

- attestation de qualification en sauvetage aquatique ;
- et attestation de qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) qui se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (arrêté du 24 juillet 2007).

Les candidats déjà détenteurs de l'AFPS n'ont pas à justifier du PSC1.

Sont également admis les titres, diplômes, attestations et qualifications de sauvetage aquatique et de secourisme délivrés dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.et attestés par l'autorité compétente de l'État considéré. Diplôme et attestation doivent être rédigés en langue française ou à défaut être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Dispenses de titre ou de diplôme

- Mères et pères d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur.
- Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle en cours de validité à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères et aux pères d'au moins trois enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau ne peuvent s'étendre aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme exigées des candidats à l'agrégation d'EPS.

Candidats reconnus remplir la condition de diplôme par la réglementation du concours

- Candidat ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation dans la catégorie A : arrêté de titularisation
- Candidat étant ou ayant été contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des professeurs de lycée professionnel et de professeurs des écoles : photocopie du contrat définitif accordé par le recteur.

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination. Il ressort de ces dispositions que : - la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Page: 2/2

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.